Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

10x	14x	18x 22	x 26x	30x
	item is filmed at the reduction ratio checked ocument est filmé au taux de réduction indiq			
			re est reliée comme étant la mais filmée en premier sur la	ı fiche.
	Blank leaves added during restoration within the text. Whenever possible, the omitted from filming / Il se peut que continued blanches ajoutées lors d'une apparaissent dans le texte, mais, lors possible, ces pages n'ont pas été filment de la continue de la cont	ese have been ertaines pages restauration sque cela était	colorations variables ou filmées deux fois afin d'ob possible.	
	interior margin / La reliure serrée p l'ombre ou de la distorsion le long intérieure.	de la marge	Opposing pages with v discolourations are filmed possible image / Les page	twice to ensure the bes es s'opposant ayant des
	Tight binding may cause shadows or o	_	pelure, etc., ont été filmée obtenir la meilleure image	s à nouveau de façon à
	Only edition available / Seule édition disponible	<u>. </u>	tissues, etc., have been ref possible image / Les partiellement obscurcies pa	pages totalement ou
V	Relié avec d'autres documents		Pages wholly or partially o	- ·
	Planches et/ou illustrations en couler Bound with other material /	ır	Includes supplementary ma Comprend du matériel sup	
	Coloured plates and/or illustrations /	<u>Lv</u>	Qualité inégale de l'impres	sion
	Coloured ink (i.e. other than blue or be Encre de couleur (i.e. autre que bleue	*	→ ☐ Quality of print varies /	
	Coloured maps / Cartes géographique	les en couleur	Showthrough / Transparen	
	Cover title missing / Le titre de couve	erture manque	Pages detached / Pages de	, ,
	Couverture restaurée et/ou pelliculée	V	Pages discoloured, stained Pages décolorées, tacheté	
	Covers restored and/or laminated /	<u>L</u>	Pages restaurées et/ou pel	lliculées
	Covers damaged / Couverture endommagée		Pages restored and/or lam	inated /
	Couverture de couleur		Pages damaged / Pages e	ndommagées
	Coloured covers /	Γ	Coloured pages / Pages de	e couleur
significantly change the usual method of filming are checked below.		of filming are ou	qui peuvent exiger une mod normale de filmage sont indiq	ification dans la métho
may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may			raphique, qui peut-être unique raphique, qui peuvent modifie	s du point de vue bibli
copy available for filming. Features of this copy which			é possible de se procurer. Le	•

20x

24x

28x

16x

12x

1re Session, 7e Parlement, 25 Victoria, 1862.

Acte pour amender l'acte relatif à l'intérêt.

Ré-imprime par ordre de la Chambre, tel qu'amendé et rapporté par le comité spécial auquel il avait été renvoyé avec le bill de M. Bourassa (No. 4), et celui de M. Archambault, (No. 13), sur le même sujet.

M. LANGEVIN.

LAPRIMÉ POUR LES RITHERREGERS, PAR RUNTER, ROOM ST LEMINUE, RUN STR. URBURS.

Acte pour amender l'acte relatif à l'intérêt.

IN amendement au chapitre cinquante-huit des Statuts Refondus du Preambule.

Canada, relatif à l'intérêt Sa Majarté at 2007. Canada, relatif à l'intérêt, Sa Majesté, etc., décrète ce qui suit :

1. La loi reste telle qu'elle est pour les contrats faits avant la passa. Droits acquis tion de cet acte.

ne tombent pas sous le présent acto.

2. Le taux d'intérêt ou d'escompte que les banques ou institutions L'intérêt que 2. Le taux d'interet ou d'escompte que les banques ou metreuvent les banques, de banques peuvent légalement stipuler, prendre, réserver ou exiger, les banques, etc., peuvent demeurera limité tel qu'il l'est maintenant au taux de sept par cent, exiger, conti-par année; et les taux de prime qu'elles peuvent légalement exiger en nuera d'être à escomptant des billets dans les cas mentionnés aux cinquième et septième 7 par cent. 10 sections du dit acte, resteront limités tels qu'ils le sont par les dites sections.

3. Le taux que toute compagnie d'assurance ou toute corporation Compagnies ou association, expressement autorisce par acte du parlement provincial d'assurance, 15 à prêter de l'argent à un taux d'intérêt plus élevé que six par cent, peut légalement stipuler, prendre, réserver ou exiger, restera limité tel qu'il l'est par les dits actes respectivement.

4. Le taux de l'intérêt, dans tous les cas, ou par la convention des L'intérêt, parties ou par la loi, l'intérêt est payable et un taux n'est pas fixé par quand il n'est les parties ou par la loi, centinuera à être six par cent par année, tel fixé par con-20 les parties ou par la loi, continuera à être six par cent par année, tel vention conque prescrit par la huitième section du dit acte.

tinuera d'étre 4 6 par cent.

5. La seconde section du dit acte est révoquée par les présentes, en Sec 2, c. 58. autant qu'il s'agit des contrats faits après la passation de cet acte ; et à Stat. Ref. du l'exception des banques, compagnies et associations au sujet desquelles C., abrogée. 25 des prescriptions spéciales sont faites par les sections deux et trois de cet acte, il ne sera pas loisible, dans ou par un contrat fait après que ect acte aura force, de stipuler, prendre, réserver, exiger ou recevoir directement ou indirectement, pour le prêt ou l'usage d'une somme d'argent on la valeur de l'argent, un taux d'intérêt plus élevé que sept par 30 cent par année.

6. La neuvième section du dit acte est révoquée par les présentes, Sec. 9, abroexcepté par rapport aux offenses commises, ou pénalités encourues gée. avant que cet acte vienne en force, au sujet desquelles elle demeurera, en force; et toute personne, banque, corporation ou association ou 85 autre partie quelconque, qui stipulera, prendra, réservera, exigera ou recevra directement ou indirectement, après que cet acte viendra en force, pour le prêt ou usage d'une somme d'argent ou la valeur de l'argent, un taux d'intérêt plus grand ou plus élevé que celui qui est déclaré être légal pour tel prêt ou usage, par cet acte ou l'acte amendé par les 40 présentes en autant qu'il est par les présentes maintenu en force par rapport à tel prêt ou usage, perdra pour cela tout intérêt ou au-delà du

taux permis par la loi pour tel prêt ou usage, et telle forfaiture sera au profit et à l'usage de l'emprunteur ou de celui qui sans cela aurait eu à payer tel excédant d'intérêt, ou de ses représentants, et si aucun tel excédant d'intérêt a été payé, il pourra être recouvré par lui ou par eux ou être retenu par lui ou par eux sur tout capital non alors payé, comme si le prêt ou l'usage avait été fait ou donné au taux permis par la loi pour tel prêt ou usage.

Epoque de la 7. Cet acte aura force de loi le premier jour d'août mil-huit-cent mise en vigueur du pré-soixante-deux et pas auparavant.